



PLOUGASTEL-DAOULAS
Mairie

Envoyé en préfecture le 12/06/2018
Reçu en préfecture le 12/06/2018
Affiché le
ID : 029-212901896-20180612-ADMGEN2018039-AR

ARRETE du MAIRE

ADMGEN/2018/039

Règlement particulier de police des ports de Plougastel-Daoulas

Le Maire de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS

PORTS DE PLAISANCE DE PLOUGASTEL-DAOULAS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code des Transports ;
- VU le Code de la route ;
- VU la loi n°2004-809, du 13 août 2004, relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétence à la Commune de PLOUGASTEL DAOULAS pour la gestion du port du PASSAGE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1254 du 30 octobre 2003 portant transfert de compétence à la Commune de PLOUGASTEL DAOULAS pour la gestion des ports du TINDUFF et de LAUBERLACH – FOUR A CHAUX ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0967 du 5 septembre 2005 portant transfert de compétence à la Commune de PLOUGASTEL DAOULAS pour la gestion des ports du CARO et de PORSMEUR ;
- VU la délibération n°2016-12-03 approuvant la convention d'affermage pour l'entretien et l'exploitation du port de plaisance de LAUBERLACH – FOUR A CHAUX à l'Association des Plaisanciers de Lauberlac'h et à l'Association des Usagers du Bigorn ;
- VU la délibération n°2013-04-01 en date du 30 avril 2013 portant création de la régie dotée de la seule autonomie financière pour le port du Tinduff ;
- **Considérant** l'avis favorable du conseil portuaire en date du 4 juin 2018 ;
- **Considérant** l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie du port du Tinduff en date du 8 juin 2018 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Mairie de Plougastel-Daoulas ;

ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Chapitre 1

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- Autorité portuaire : Commune de la Plougastel-Daoulas ;
- Autorité investie du pouvoir de police portuaire : Le Maire de Plougastel-Daoulas ;
- Enceinte du port : le périmètre du port sur les plans en annexe ;
- Exploitant du port :
 - L'association des plaisanciers du port de Lauberlac'h et l'association des usagers du Bigorn pour le port de Lauberlac'h-Four à Chaux
 - La régie à autonomie financière pour le port du Tinduff
 - L'amicale du Passage pour le port du Passage
 - L'association des plaisanciers de Porsmeur pour le port de Porsmeur
 - L'association des plaisanciers du Caro pour le port du Caro
- Navire : Tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- Usager : Toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire séjournant dans le port ;
- Public : Toute personne autre que l'usager pénétrant dans le périmètre du port.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE VALIDITE

Le présent règlement s'applique dans l'enceinte du port dont le plan est joint en Annexe.

Chapitre 2 Règles applicables à toute personne entrant dans le port

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du port de plaisance, de la traverser, de demander l'usage de ses installations, de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent du port de plaisance.

Une copie sera remise à chaque personne en faisant la demande.

Chapitre 3 règles applicables à tous les navires

ARTICLE 4 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance et aux navires de pêche professionnelle qui bénéficient d'un contrat d'amodiation dans le port.

L'accès aux bassins du port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire. La justification de l'état de naviguer est exigée par la présentation des documents de bord.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Cette admission reste exceptionnelle.

L'accès du port peut être interdit aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

ARTICLE 5 : AFFECTATION DE POSTE

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un emplacement. Toutefois, tous les emplacements ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, l'emplacement attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité.

La mise à disposition d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. L'emplacement ne peut être ni prêté, ni sous-loué, ni cédé.

ARTICLE 6 : DECLARATION D'ABSENCE

Tout usager, titulaire d'un emplacement, doit effectuer auprès de l'exploitant une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer l'emplacement mis à disposition pour une durée supérieure à 15 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'exploitant du port pourra valablement considérer, au bout du 16^{ème} jour d'absence, que l'emplacement est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le navire titulaire du contrat de mise à disposition se présente.

Faute d'avoir prévenu de sa date de retour, l'usager pourra se voir attribuer un emplacement temporaire jusqu'à libération de son poste habituel.

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout navire doit, dès son arrivée dans le port, se faire connaître à l'exploitant du port et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du navire,
- Les coordonnées complètes du propriétaire,
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage,
- La durée prévue de son séjour au port. Celle-ci est soumise aux clauses et conditions générales de mise à disposition d'un emplacement (annuel, saisonnier ou escale).

Quelle que soit la durée de séjour envisagée, les navires ne sont admis dans le port que si le propriétaire ou son mandataire a fourni copie de l'acte de francisation (ou équivalent pour les navires étrangers), ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau,
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 8 : IDENTIFICATION DES NAVIRES

Pour permettre l'identification du navire amarré dans le port, le titulaire de l'emplacement mis à disposition doit s'assurer que les marques d'identification externes sont conformes aux règlements en vigueur (nom du navire, nom ou initiales du quartier maritime à la poupe pour les navires à voile, numéro d'immatriculation en lettres capitales sur les deux côtés de la coque ou de la superstructure pour les navires à moteur).

ARTICLE 9 : ETAT DES NAVIRES

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, et disposer ainsi d'une totale autonomie de mouvement.

ARTICLE 10 : NAVIGATION DANS LE PORT

Les équipages des navires doivent prendre d'eux-mêmes les mesures pour prévenir les accidents dans les manœuvres qu'ils effectuent.

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans le bassin.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai à l'exploitant du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Il est rappelé qu'il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation de l'exploitation du port dans et hors de l'enceinte du port.

ARTICLE 11 : MOUVEMENTS DES NAVIRES

Les navires ne peuvent circuler dans le port que pour entrer, sortir, changer de place, se rendre aux aires techniques.

Dans l'enceinte portuaire, les navires doivent utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Seuls les navires ne disposant pas de propulsion mécanique peuvent effectuer des manœuvres à la voile.

ARTICLE 12 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire, ou de la personne qui en a la charge, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par l'exploitant du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bouées, taquets et organeaux d'amarrage prévus à cet effet dans le port. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de section suffisante.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE

Tout navire séjournant dans le port doit être surveillé par son propriétaire. En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, à l'exploitant du port le nom et l'adresse de la personne désignée par lui comme gardienne du navire.

L'exploitant du port doit pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.

En cas de manquement, toutes les manœuvres nécessaires seront effectuées aux frais du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

ARTICLE 14 : MESURES DE SECURITE ET D'URGENCE

En cas de nécessité, le propriétaire du navire doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par l'exploitant du port.

En l'absence du propriétaire, ou de la personne désignée par lui comme gardienne du navire, l'Autorité portuaire, saisie par l'exploitant du port, pourra prendre ou faire prendre, à la charge du propriétaire, toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'Autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire du propriétaire.

En cas d'urgence, dont il est seul juge, l'exploitant du port se réserve le droit d'intervenir, sans préavis sur le navire et de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, l'exploitant du port, tout en informant le propriétaire, par tous les moyens, pourra assurer ou faire assurer, l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du navire.

L'Autorité portuaire ou l'exploitant du port sera fondée à demander le remboursement par le propriétaire de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

ARTICLE 15 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer, à ses frais, la remise en état d'origine. En cas de manquement, l'Autorité portuaire y pourvoira d'office aux frais de l'usager responsable, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai à l'exploitant du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

ARTICLE 16 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

Dans le cas où un, plusieurs, ou la totalité des ouvrages portuaires devraient être interdits à l'exploitation ou bloqués pour travaux, l'exploitant du port devra en informer les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'Autorité portuaire ne pourra être tenue responsable des avaries ou dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes ou flottantes.

ARTICLE 17 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant directement dans les eaux du port. Tout déversement d'eaux usées, de débris, terre, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou résidus d'hydrocarbures dans les eaux du port est formellement interdit et passible de poursuites. Des sanitaires, des cuves et des containers sont réservés à cet effet.

Cette interdiction est également valable pour les zones à terre.

ARTICLE 18 : DEPOT DE MARCHANDISES

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant, à la diligence de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 19 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires, dans le port, ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse et préalable de l'exploitant du port.

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu, notamment sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port.

ARTICLE 21 : CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires, tous les navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par l'exploitant du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie (Pompiers : 18) et l'exploitant du port par téléphone. L'exploitant du port en informe sans délai l'Autorité portuaire.

ARTICLE 22 : UTILISATION DE L'EAU

Le port fournit de l'eau douce aux usagers. Les prises d'eau des emplacements à terre ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord et les travaux du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures ou des remorques.

ARTICLE 23 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés, sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés, sans préjudice de la responsabilité de l'usager, pour tout dommage imputable au fonctionnement ou dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissé branchées en son absence.

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à l'éclairage du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

ARTICLE 24 : ANNEXES

Les annexes sont entreposées aux emplacements prévus à cet effet, sous la responsabilité des propriétaires.

ARTICLE 25 : EXECUTION DE TRAVAUX ET D'OUVRAGES

Dans l'enceinte du port, les navires ne peuvent être construits, carénés ou détruits que sur les espaces réservés à cet usage, et après accord écrit de l'exploitant du port.

L'exploitant du port peut prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, le cas échéant, à limiter les jours et les horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

ARTICLE 27 : ABANDON DE NAVIRE OU RISQUES LIES A L'ETAT DU NAVIRE

Si l'exploitant du port constate l'état d'abandon d'un navire ou un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il en informe immédiatement l'Autorité portuaire qui met le propriétaire ou la personne désignée par lui comme gardienne du navire en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et si besoin à la mise à terre du navire.

Si le nécessaire n'est pas fait dans les délais fixés ou en cas d'aggravation du risque, l'Autorité portuaire procède d'office à la prise des mesures conservatoires ou à la mise à terre aux frais, risques et périls du propriétaire.

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, le propriétaire ou la personne désignée par lui comme gardienne du navire est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai, après avoir obtenu de l'exploitant du port son accord et le mode d'exécution.

En cas de carence du propriétaire, l'Autorité portuaire procède d'office aux opérations aux frais, risques et périls du propriétaire.

Chapitre 4 Règles applicables aux navires en escale

ARTICLE 28 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout navire entrant dans le port pour y faire escale doit, dès son arrivée, faire l'objet d'une déclaration d'entrée à l'exploitant du port indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et l'immatriculation du navire,
- Le nom et l'adresse du propriétaire,
- Le nom et l'adresse de la personne chargée de la surveillance en cas de besoin,
- La date d'arrivée et de départ prévue du port. En cas de modification de celle-ci, une déclaration rectificative doit être faite sans délai.

Les droits de port étant portables et non quérables, le propriétaire du navire doit s'assurer du règlement de ceux-ci en temps voulu.

ARTICLE 29 : PLACEMENT DES BATEAUX

L'exploitant du port règle les entrées et sorties du port. Il fixe les emplacements quelle que soit la durée du séjour. Ces emplacements sont signalés et peuvent être modifiés sans préavis.

L'affectation d'emplacements se fait dans la limite des postes disponibles.

ARTICLE 30 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE

Les navires faisant une arrivée tardive en dehors des heures de présence de l'exploitant du port, doivent, dès son arrivée, faire la déclaration prévue ci-dessus.

Si le navire occupe un emplacement inapproprié, il doit sur demande de l'exploitant du port se déplacer vers l'emplacement qui lui aura été affecté.

ARTICLE 31 : STATIONNEMENTS IRREGULIERS

Les navires accostés sans autorisation sur des emplacements déjà attribués pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise à terre sera effectuée, aux frais, risques et périls du propriétaire, après mise en demeure apposée sur le navire restée sans effet au terme du délai fixé.

Chapitre 5 Règles particulières applicables aux navires de pêche ou de commerce

ARTICLE 32 : REGLEMENTATION

Ils sont soumis aux mêmes règles et obligations que les navires de plaisance.

ARTICLE 33 : DEPOT DE MARCHANDISES ET AUTRES MATERIELS

Les marchandises, matériels d'armement et de pêche ainsi que tout objet nécessaire au fonctionnement de ces navires ne peuvent demeurer sur les quais et terre-pleins, sauf aux endroits réservés, que le temps nécessaire pour leurs manutentions, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des propriétaires, à la diligence de l'exploitant du port.

ARTICLE 34 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS DE PERSONNES

Pour les navires assurant le transport de passagers, le Capitaine du navire reste seul responsable de ses clients, tant quant à leur sécurité qu'aux dommages qu'ils pourraient occasionner lors de leur séjour dans le port.

Chapitre 6 Règles particulières applicables à l'utilisation des terre-pleins

ARTICLE 35 : ACTIVITES ANNEXES

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port, non amodiée par voie de contrat, est interdite. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, les conditions d'occupation étant alors fixées par l'Autorité portuaire.

ARTICLE 36 : MACHINES DANGEREUSES

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et, de manière générale toute installation susceptible de provoquer des accidents, explosions ou incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur ainsi que d'une autorisation préalable de l'Autorité portuaire ou de l'exploitant.

ARTICLE 37 : REGLES D'UTILISATION

Tous les navires séjournant sur les terre-pleins sont soumis aux règles et obligations du présent règlement de police, en particulier l'obligation de déclaration et l'interdiction de dépôt ou d'abandon de matières polluantes. Le propriétaire d'un navire séjournant sur le terre-plein du port de plaisance doit conserver l'espace propre et libre de tout dépôt (matériel ou autre). En cas de manquement, le nettoyage et le déblaiement seront faits aux frais, risques et périls du propriétaire. Les objets ainsi collectés seront évacués en déchetterie.

Chapitre 7 Règles applicables aux activités nautiques sportives et de loisir

ARTICLE 37 : REGLEMENTATION DE LA PECHE

Il est interdit :

- De ramasser des coquillages sur les ouvrages du port,
- De pêcher dans, ou sur, les plans d'eau du port. La pêche depuis les digues ou môles, côté extérieur vers la mer, est cependant autorisée sous la responsabilité des intéressés.

ARTICLE 38 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES DANS LE PORT

Des autorisations peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques sur demande préalable exprimée auprès de l'exploitant du port avec préavis minimum de 15 jours.

En de tels cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement et aux dispositions et instructions qui leur seront données par l'exploitant du port pour l'organisation et le bon déroulement des dites manifestations.

Ces autorisations ne concernent en rien l'obligation de respect des règles pour prévenir les abordages en mer.

Chapitre 8 Redevances

ARTICLE 39 : REDEVANCES

L'occupation d'un emplacement à terre ou à flot, ou l'utilisation d'un outillage portuaire, donne lieu au paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance est fixé par le tarif en vigueur et est toujours payable d'avance sauf accord particulier délivré par l'exploitant du port.

Pour les emplacements, le montant de la redevance, qu'elle soit annuelle, mensuelle ou journalière, est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel la mise à disposition d'un emplacement est consentie, calculé en fonction de la longueur hors tout du navire, y compris appareils fixés ou mobiles.

En cas de non-paiement des sommes dues, l'exploitant du port se réserve le droit, après mise en demeure, de dénoncer de plein droit et sans indemnités les contrats en cours, d'exiger le départ immédiat du navire en cause ou de procéder à sa mise en fourrière (à terre ou à flot) aux frais, risques et périls du propriétaire. Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement auprès des tribunaux compétents. Dans les cas cités à l'alinéa précédent, l'exploitant du port se réserve le droit de refuser, sauf cas de force majeure, l'accès au port, terre-pleins et services aux navires concernés.

Chapitre 9 Règles applicables aux piétons (usagers et public)

ARTICLE 40 : ACCES AUX PROMENADES, DIGUES ET MOLES

Hors conditions météorologiques définies par Arrêté Municipal, l'accès aux promenades, digues et môles est libre et se fait sous la responsabilité personnelle des promeneurs. L'accès ou la traversée des zones de manutention et de stockage à terre est interdit pendant les opérations de manutention à toute personne autre que les propriétaires, les équipages des navires stationnés et le personnel des entreprises agréées.

Chapitre 10 Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules

ARTICLE 41 : CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de servitude et de secours.

ARTICLE 42 : APPLICATION DU CODE DE LA ROUTE

Le Code de la Route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement.

ARTICLE 42 : INTERDICTIONS PARTICULIERES

CIRCULATION DE VEHICULES

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur les digues et môles.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de servitude dûment autorisés par l'exploitant du port.

CARENAGE

Conformément à l'article L5335-2 du code de transports (*Il est interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations, notamment de jeter dans les eaux du port tous déchets, objets, terre, matériaux ou autres*).

Conformément à l'article L216-6 du code de l'environnement (*le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune [...] est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75.000€ d'amende*).

Conformément à l'article 4 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn, le carénage sur grève ou cale non conforme est interdit.

La liste des aires et des cales de carénage recensées sur le Finistère en 2018 est disponible sur le site internet de la ville de Plougastel-Daoulas ou sur simple demande auprès de l'exploitant du port.

Chapitre 11 Dispositions générales

ARTICLE 43 : RESPONSABILITE DU PORT

L'exploitant assure la surveillance générale des ouvrages portuaires. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'autorité portuaire, l'exploitant portuaire ne répondent donc pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Toute personne entrant dans la zone d'application du présent règlement de police reste responsable des dégradations que celles-ci soient de son fait ou des personnes dont elle a la responsabilité ainsi que du matériel dont elle a l'usage sur la zone.

ARTICLE 44 : REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Les infractions au présent règlement de police et tout autre délit ou contravention concernant la police des ports et leurs dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par tout agent ou officier habilité.
Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité de police compétente.

ARTICLE 45 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Maire de Plougastel-Daoulas, l'exploitant du port, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

CERTIFIE EXECUTOIRE par le Maire

Transmis à la Préfecture le 12-06-2018

Publié le 15-06-2018

Notifié le 15-06-2018

Fait à PLOUGASTEL-DAOULAS,

Le 12-06-2018

Dominique CAP
Maire



